

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SVL-040***

*de la société* SERVALESA SL

*enregistrée sous le* n°2017-2201

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 septembre 2018,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	SVL-040
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure, Parc. 45 46520 - Puerto de Sagunto VALENCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse de persulfate d'ammonium
Etat physique	Solution aqueuse à diluer avant utilisation en pulvérisation foliaire
Numéro d'intrant	759-2017.01
Numéro d'AMM	1180617

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **05 FEV. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Stimulation de la croissance des plantes (dont l'augmentation de la hauteur des plants et l'amélioration de la croissance foliaire)  
Amélioration du calibre des fruits

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	41,1 %
Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) total soluble dans l'eau	28 %
Azote (N) total <i>Dont azote ammoniacal</i>	5 % 4,9 %
pH	2

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion, catégorie 1	<b>H314</b> : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Lésions oculaires graves, catégorie 1	<b>H318</b> : Provoque des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	<b>H334</b> : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	<b>H302</b> : Nocif en cas d'ingestion
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	<b>H332</b> : Nocif par inhalation
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	<b>H317</b> : Peut provoquer une allergie cutanée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires	<b>H335</b> : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	<b>H411</b> : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

Culture	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Zone Non Traitée aquatique (mètres)
Arboriculture (fruits à noyaux et fruits à pépins)	1,5 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 69 et BBCH 75	50
Apport en pulvérisation foliaire (0,25 L/hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Stimulation de la croissance des plantes montrée sur poirier et pêcher. Amélioration de calibre des fruits montrée sur poire.				
Vigne	1,5 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 56 et BBCH 66	5
Apport en pulvérisation foliaire (0,25 L/hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Stimulation de la croissance des plantes.				
Maïs	1 L/ha	2/an	A partir du stade BBCH 15	5
	Apport en pulvérisation foliaire (0,25 L/hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Stimulation de la croissance des plantes.			
Cultures maraîchères (légumes fruits sauf courgettes)	1,25 L/ha	2/an	Entre les stades BBCH 60 et BBCH 68	5
	Apport en pulvérisation foliaire (0,25 L/hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours. Stimulation de la croissance des plantes montrée sur tomate et fraisier.			
Cultures maraîchères (courgettes)	1,25 L/ha	2/an	A partir du stade BBCH 15	5
	Apport en pulvérisation foliaire (0,25 L/hL). Intervalle entre les applications : 7 à 15 jours.			

### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 8 mois dans les conditions de stockage préconisées (entre 5 et 35°C dans l'emballage commercial).

## **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, vêtements, masque et lunettes de protection appropriés pendant le mélange/chargement et l'application du produit.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, SO <sub>3</sub> total, N total dont N ammoniacal, pH.		6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification, ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		
Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		